



# Guide du mouvement intra-départemental 2024

---

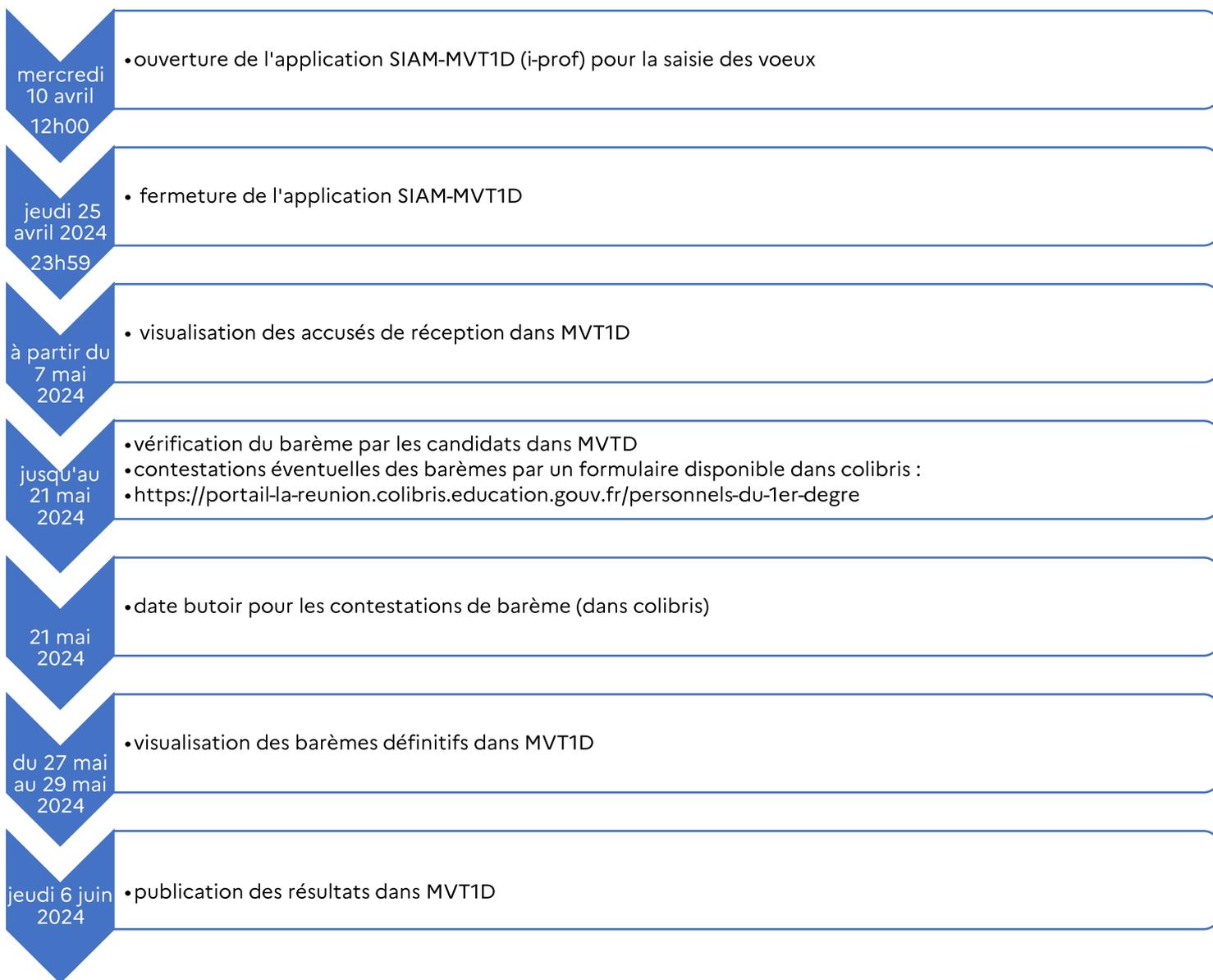
*à destination des enseignants du premier degré du public,  
candidats à la mobilité intra-départementale*

---

I-	DISPOSITIONS GENERALES .....	3
A.	LE CALENDRIER PREVISIONNEL DES OPERATIONS .....	3
B.	LES PARTICIPANTS.....	4
C.	LES MODALITES DE PARTICIPATION .....	5
II-	TRAITEMENT DES DEMANDES DE MUTATION .....	6
A.	LA PUBLICATION DES POSTES.....	6
B.	LA FORMULATION DES VOEUX.....	7
C.	CONSEILS A TOUS LES CANDIDATS POUR LA FORMULATION DES VOEUX.....	8
III-	CRITERES DE CLASSEMENT ET ELEMENTS DE BAREME .....	10
A.	LES PRIORITES LEGALES ET LES ELEMENTS DE BAREME.....	10
1.	Les bonifications liées à la situation personnelle .....	10
2.	Les bonifications liées à la situation familiale : .....	10
3.	Les bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel : .....	10
4.	Les exigences (ou priorités).....	11
B.	LES MESURES DE CARTE SCOLAIRE MCS .....	11
1.	Personnels concernés par une MCS : .....	11
2.	Cas des agents BOE, ayant bénéficié d'une bonification au titre du handicap, des agents en PACD ou des agents en PALD : .....	12
3.	Règles générales des MCS : .....	12
4.	Formulation des vœux dans le cadre de la MCS : .....	13
5.	Liste des communes bonifiées .....	13
6.	Bonifications de barème appliquées aux mesures de carte scolaire pour le mouvement 2024 : .....	14
7.	Bonification exceptionnelle de direction.....	15
C.	LA VERIFICATION ET LA CONTESTATION DU BAREME .....	15
D.	TRAITEMENT ALGORITHMIQUE .....	15
E.	LE DEPARTAGE DES CANDIDATURES .....	16
IV.	LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINS POSTES .....	16
A.	LES POSTES A RECRUTEMENT SPECIFIQUE.....	16
B.	LES POSTES D'ENSEIGNEMENT SPECIALISE .....	17
C.	LES POSTES DE REMPLACANTS .....	17
1.	Les titulaires de secteur (TS) .....	17
2.	Les titulaires départementaux (TD) .....	18
3.	Les titulaires remplaçants (TR) .....	18
D.	PRECISIONS CONCERNANT CERTAINS POSTES .....	18
V.	APRES LE MOUVEMENT .....	19
A.	FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE DANS LE CADRE DU MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE.....	19
B.	CONTESTATION DES RESULTATS DU MOUVEMENT .....	19
1.	Une demande de révision d'affectation.....	19
2.	Un recours gracieux de droit commun ou un recours assisté : .....	20
C.	L'AFFECTATION .....	20
1.	Modalités d'affectation : .....	20
2.	Quotité d'affectation et quotité d'exercice à temps partiel : .....	21
VI.	FICHES ET ANNEXES .....	23
	FICHE N°1 – JE SUIS STAGIAIRE EN 2023/2024 .....	24
	FICHE N°2 - LES SITUATIONS PARTICULIERES (détachement, congé parental, disponibilité, mise à disposition, retraite).....	25
	ANNEXE N°1 – LA TYPOLOGIE DES VOEUX ET LA CARTOGRAPHIE DES REGROUPEMENTS DE COMMUNES ET DES ZONES INFRA-DEPARTEMENTALES .....	26
	ANNEXE N°2 – LES TABLEAUX RECAPITULATIFS DES ELEMENTS DE BAREMES.....	29
	.....	29
	ANNEXE N°3 – LES POSTES A RECRUTEMENT SPECIFIQUE .....	34

# I- DISPOSITIONS GENERALES

## A. LE CALENDRIER PREVISIONNEL DES OPERATIONS



**Du 6 juin 2024 au 06 août 2024 :**

Demandes consécutives aux résultats du mouvement (recours ou révision d'affectation) par colibris

## B. LES PARTICIPANTS

### Je suis participant obligatoire

si je suis dans une des situations suivantes :

- Lauréat (e) du concours 2023 et des sessions antérieures, professeur des écoles stagiaires en 2023/2024 (cf. [Fiche n°1](#))
- Futur stagiaire CAPPEI retenu pour effectuer le stage en 2024/2025
- Touché (e) par une mesure de carte scolaire
- Intégré (e) dans le département à la rentrée 2024 à la suite du mouvement interdépartemental
- En congé de longue durée (CLD), je n'ai plus d'affectation et j'ai reçu, à la date de saisie des vœux, une décision rectorale de reprise à la rentrée scolaire 2024
- En réintégration après un détachement, une disponibilité, un congé parental et sans affectation, une mise à disposition, à condition d'avoir transmis une demande de réintégration au plus tard le 9 avril 2024 (cf. [Fiche n°2](#))
- Sur un poste à titre provisoire, notamment si j'ai obtenu une révision d'affectation en 2023/2024

### Je suis participant non obligatoire

Je suis affecté (e) à titre définitif sur un poste, et je souhaite participer au mouvement pour changer d'affectation.

Si je n'obtiens pas satisfaction au mouvement, je suis maintenu sur le poste que j'occupais précédemment à titre définitif.



Tout changement de nature de poste **au sein d'une même école** nécessite de participer au mouvement : un poste d'adjoint en classe maternelle et un poste en classe élémentaire dans une même école sont de nature différente. Seule une participation au mouvement permet de passer de l'un à l'autre. En revanche, l'attribution des classes relève de la compétence du directeur d'école après avis du conseil des maîtres.

**ATTENTION ne surtout pas saisir parmi vos vœux votre poste actuel.**

participant obligatoire ou non obligatoire, je peux faire :

#### Des vœux groupe

Plusieurs postes sont proposés dans un même groupe. Il existe deux types de groupe :

- Groupe « *assimilé commune* » (AC) : les postes du groupe sont géographiquement localisés au sein d'une même commune.
- Groupe « *autres* » (A) : les postes du groupe portent sur un secteur de communes ou sur un regroupement de commune ou sur le département.

#### Des vœux simples

Un vœu sur une nature de support, avec ou sans spécialité, dans un établissement précis.

⚠ Si vous êtes participant obligatoire au mouvement, vous devez formuler un **minimum de 3 vœux groupe « MOB »** (mobilité obligatoire).

## Je ne participe pas au mouvement

Si je suis dans l'une des situations suivantes :

- réintégration dans le département à une date postérieure au 1er septembre 2024 suite à un détachement ou une affectation en COM.
- en congé de longue durée (CLD) et je n'ai pas encore reçu, à la date de saisie des vœux, une décision rectorale de reprise à la rentrée 2024.
- en position de détachement, de congé parental ou de disponibilité à la date du 1er septembre 2024
- sur un poste à profil national (POP) depuis **moins de 3 ans au 1er septembre 2024.**
- ayant déposé une demande d'admission à la retraite pour la rentrée scolaire 2024.

### C. LES MODALITES DE PARTICIPATION

Modalité d'accès au Système d'Information et d'Aide pour les Mutations SIAM - MVT1D :

→ **Vous êtes enseignant du département de la Réunion**, devant ou souhaitant participer au mouvement, vous devez saisir vos vœux exclusivement via Internet :

<https://metice.ac-reunion.fr>

**du mercredi 10 avril 2024 à 12h00 au jeudi 25 avril 2024 à 23h59**

**Pour la connexion au serveur, utiliser un navigateur Chrome ou Firefox, et non Safari.**

Le module SIAM-MVT1D se trouve dans I-prof accessible via Métice.

La connexion se fait à l'aide du nom de compte utilisateur et de votre mot de passe.

**Il est vivement conseillé de ne pas attendre les derniers jours avant la fermeture de l'application pour s'inscrire** afin de disposer d'un délai en cas de difficultés et en raison de l'encombrement possible du serveur, pouvant entraîner la non prise en compte de la demande.

La consultation des barèmes se fait via le même lien.

En cas d'oubli de votre identifiant ou de votre mot de passe, vous avez la possibilité de cliquer sur « [Mot de passe / identifiant oublié ?](#) » pour récupérer les données par l'intermédiaire d'une solution de secours ou pour réinitialiser votre mot de passe en renseignant votre NUMEN en majuscule et votre date de naissance.

- ⚠ Par défaut, le mot de passe est le NUMEN de chacun. Toutefois, si vous avez modifié votre mot de passe, vous devez continuer à l'utiliser pour toute nouvelle connexion à I-Prof.

Une fois dans l'application I-Prof, cliquer sur le bouton suivant :



Puis sur le lien [SIAM](#) pour accéder à l'application SIAM personnel enseignant du 1<sup>er</sup> degré.

→ **Vous êtes enseignant, intégrant le département de la Réunion par mutation interdépartementale :**

Vous devez vous connecter à **I-Prof via le site internet de votre académie d'origine** pour la saisie de vos vœux.

## II- TRAITEMENT DES DEMANDES DE MUTATION

### A. LA PUBLICATION DES POSTES

**Tout poste est susceptible d'être vacant.**

Qu'ils soient publiés « vacants » ou « susceptibles d'être vacants », il est possible de les demander.

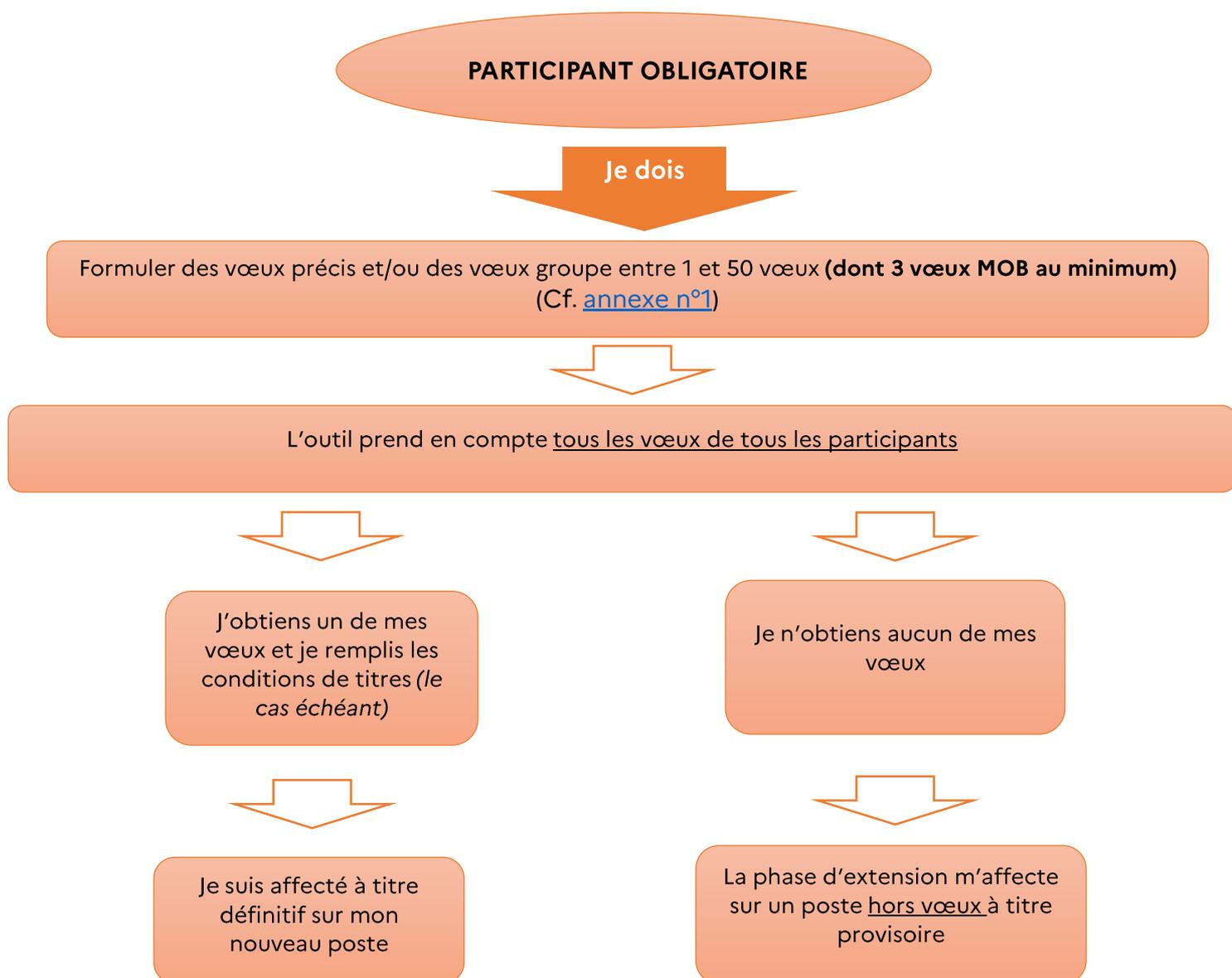
**La liste des postes publiée à l'ouverture de l'application est indicative et non exhaustive.**

Peuvent s'ajouter des postes qui se libèrent en cours de mouvement. Il vous est donc conseillé de ne pas limiter les vœux formulés lors de cette phase aux seuls postes mentionnés comme vacants.



Dans le cas où des postes seraient ajoutés ou retirés durant la période d'ouverture du serveur, vous êtes invité à consulter régulièrement la liste des postes vacants mise à jour et accessible sur le serveur SIAM/MVT1D.

## B. LA FORMULATION DES VŒUX



### **! Points d'attention :**

Ma demande est considérée comme « incomplète » si aucun vœu MOB n'est saisi ou moins de 3.

Dans ce cas, et si je n'obtiens aucun vœu exprimé, je suis affecté (e) à titre définitif sur un poste resté vacant dans le département (à *titre provisoire* si je ne dispose pas des titres ou exigences pour le poste).

Pour rappel : 1 vœu MOB = 1 zone infra-départementale + 1 famille de fonction.

Si je suis néo-titulaire à la rentrée 2024 (soit stagiaire en 2023-2024), je ne peux pas être affecté (e) sur un poste relevant du service de l'école inclusive.

## PARTICIPANT NON OBLIGATOIRE

Je peux

Formuler des vœux précis et/ou des vœux groupe entre 1 et 50 vœux

L'outil prend en compte tous les vœux de tous les participants

J'obtiens un de mes vœux



**rappel :**  
Ne surtout pas saisir  
parmi vos vœux votre  
poste actuel.

Je n'obtiens aucun de mes  
vœux

Je suis affecté à titre  
définitif sur mon nouveau  
poste et je perds mon  
poste précédent

Je reste sur mon poste actuel

### C. CONSEILS A TOUS LES CANDIDATS POUR LA FORMULATION DES VOEUX

#### ➤ Panacher les vœux groupe et les vœux simples

#### ➤ **Tous les postes sont susceptibles d'être vacants au mouvement**

En effet, l'algorithme cherche à pourvoir en même temps les postes vacants et ceux libérés par les candidats qui obtiennent une mutation. Avec les vœux groupe, vous ne passez pas à côté des postes libérés par les candidats participant au mouvement.

#### ➤ **Un poste vous intéresse plus particulièrement dans un groupe ?**

Vous avez la possibilité de **classer les postes au sein d'un groupe** par ordre de préférence. L'algorithme cherche à satisfaire votre vœu de meilleur rang (ou sous rang de vœu pour un vœu groupe). Par défaut, c'est l'ordonnancement des postes du groupe, tel que prévu par le département, qui sera pris en compte par l'algorithme.

- **Vérifier soigneusement la concordance entre les numéros et les postes souhaités qui apparaissent à l'écran.**

Les erreurs de numéro ou les omissions, qui vous sont imputables, ne seront pas corrigées.

- **Ne pas saisir son poste actuel parmi les vœux lorsque vous y êtes affecté à titre définitif, sauf dans le cadre d'une mesure de carte scolaire.**

En effet, un collègue enseignant qui demanderait ce poste et dont le barème ou le régime de priorités serait supérieur au vôtre peut y être affecté, ce qui vous ferait perdre votre poste. En cas de non satisfaction à vos demandes vous serez affecté sur un support que vous n'auriez pas demandé dans n'importe quelle commune de l'île.

- **Les conditions de recrutement sur certains postes ainsi que les modalités d'affectation qui s'y attachent sont précisées dans le paragraphe IV du présent guide**

Il est primordial que vous preniez connaissance des caractéristiques de certains postes à exigences particulières avant de formuler vos **vœux** (**SEGPA, ULIS école, UPE2A, fonctions pédagogiques exceptionnelles, REP+, REP, etc....**), notamment en se référant aux informations données au paragraphe IV du présent guide accompagné de l'[annexe n°3](#) et à la circulaire n°4 du 1<sup>er</sup> décembre 2023 relative à la campagne 2024 d'appel à candidatures sur postes à recrutement spécifique (postes PEPAP).

Le choix d'exercer sur ce type de postes doit être l'expression de la volonté individuelle de participer activement au projet d'école qui est à l'origine de l'implantation de ces postes particuliers.

- **L'application SIAM et le processus sont "évolutifs"**

Il est préférable de consulter le serveur tout au long de la campagne.

- **N'attendez pas le dernier jour d'ouverture pour saisir vos vœux.**

Le serveur risque d'être saturé. Après la date de clôture du serveur, il ne sera plus possible de modifier ou d'annuler les vœux saisis.

### ***Vous avez un faible barème ??***

Afin d'augmenter vos chances d'obtenir une affectation à titre définitif, il est vivement conseillé :

- d'étendre vos vœux à des postes situés dans des secteurs géographiques déficitaires tels que les communes du bassin Est du département ;
- de formuler des vœux géographiques les plus larges et étendus possibles ;
- de formuler des vœux sur plusieurs natures de support différentes, notamment sur les postes de titulaire de secteur et de titulaire départemental, les postes de décharge de direction.

Cette stratégie vous permet d'être acteur de votre mobilité. La mobilité d'un enseignant doit être le résultat d'un acte individuel. Il appartient à chacun de hiérarchiser ses vœux en tenant compte des contraintes professionnelles qui s'imposent à tous, notamment le fait que certains postes et certaines communes de l'île ne sont pas accessibles aux candidats à faible barème.

Il est vivement conseillé aux enseignants en mobilité obligatoire de classer la totalité des 7 zones infra départementales proposées, dans l'ordre de préférence propre à chacun.

## III- CRITERES DE CLASSEMENT ET ELEMENTS DE BAREME

En dehors des affectations sur postes à profil et à exigences particulières, l'examen des demandes de mutation s'appuie sur des éléments de barème définis dans les lignes directrices de gestion.

Vous êtes garanti de bénéficier d'un traitement équitable de votre demande de mutation. L'utilisation du barème permet le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de mouvement ; il constitue un outil de préparation aux opérations de gestion.

Le barème revêtant un caractère indicatif, le recteur conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

### A. LES PRIORITES LEGALES ET LES ELEMENTS DE BAREME

1. Les bonifications liées à la situation personnelle
  - bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) au titre du handicap de l'enseignant, du conjoint ou d'un enfant
2. Les bonifications liées à la situation familiale :
  - rapprochement de conjoints pour raison professionnelle
  - autorité parentale conjointe (APC)
  - parent isolé (PI)



Concernant les bonifications liées à la situation personnelle ou familiale, en dehors des points enfants et BOE, seules seront étudiées les demandes qui auront fait l'objet **d'une saisie anticipée** selon les modalités et le calendrier fixes par les circulaires N° 6 et 7 du 18 décembre 2023 relatives aux demandes de bonification de barème au mouvement départemental des enseignants du premier degré aux titres du handicap (RQTH), du rapprochement de conjoints et de l'autorité parentale conjointe pour la rentrée scolaire 2024.

3. Les bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel :
  - ancienneté générale de service (AGS)
  - ancienneté de fonctions dans le 1er degré (A1D)
  - fidélité au poste
  - poste supprimé dans le cadre de la carte scolaire (MCS)
  - éducation prioritaire REP/REP+
  - écoles en " zone rurale isolée "
  - écoles situées dans la zone EST du département rencontrant des difficultés particulières de recrutement
  - caractère répété de la demande

**Pour le détail des bonifications, se référer au barème [annexe n°2](#)**

#### 4. Les exigences (ou priorités)

L'exigence (ou « la priorité ») est le premier critère pris en compte par l'algorithme lors du traitement d'un vœu.

Plus le coefficient attribué à la priorité est élevé, moins le candidat a de chance d'obtenir le poste demandé et s'il l'obtient malgré tout, moins il a de chance d'obtenir une affectation définitive.

Par convention, tous les vœux formulés au mouvement sont assortis d'une priorité d'affectation qui décroît de 10 à 90.

Pour le détail des exigences, se référer au barème [annexe n°2](#).

### B. LES MESURES DE CARTE SCOLAIRE MCS

Les dispositions qui suivent s'appliquent en cas de fermeture de classe ou d'école et à défaut de poste identique vacant dans l'école à la date de présentation de la carte scolaire au comité social d'administration. Elles ont pour but de préserver au mieux la situation des enseignants concernés et ne s'appliquent, dans la mesure du possible, qu'en vue de l'obtention d'un poste de même nature ou de nature équivalente.

#### 1. Personnels concernés par une MCS :

- ⇒ les instituteurs et professeurs affectés à titre définitif dans une école où une ou plusieurs classes sont fermées à compter de la rentrée scolaire 2024 ;
- ⇒ les directeurs d'une école qui ferme à compter de la rentrée scolaire 2024 ;
- ⇒ les instituteurs et professeurs des écoles affectés à titre définitif sur des décharges de direction (DCOM) dont les quotités sont modifiées à la rentrée scolaire 2024.

Si vous êtes concerné par une mesure de carte scolaire, vous êtes informé avant l'ouverture du serveur par un message envoyé à votre adresse électronique professionnelle, accessible depuis <https://webmail.ac-reunion.fr>.



Directeurs d'école :

En cas de **fusion d'écoles**, si l'un des deux directeurs libère son poste, le directeur restant en activité est prioritaire pour une affectation sur le poste de directeur de la nouvelle école fusionnée. Si les deux directeurs restent en activité, ils sont départagés par le barème. Le directeur ayant le plus faible barème doit participer au mouvement et bénéficie d'une priorité pour MCS.

## 2. Cas des agents BOE, ayant bénéficié d'une bonification au titre du handicap, des agents en PACD ou des agents en PALD :

- ⇒ les enseignants affectés dans une école dans laquelle une classe est supprimée et qui sont **BOE** ou qui ont obtenu ce poste dans le cadre d'une **bonification au titre du handicap** doivent alerter dans les meilleurs délais la DPEP 1 de cette situation.  
Ils peuvent être touchés par une MCS, sauf avis contraire du médecin conseiller technique du recteur, qui sera recueilli par la DPEP1.
- ⇒ les enseignants qui reprennent leur activité d'enseignement à la rentrée 2024 après une affectation en poste adapté de courte ou de longue durée (PACD ou PALD) bénéficient des mêmes bonifications que celles définies pour les MCS, en fonction du poste qu'ils occupaient avant l'affectation en PACD ou en PALD.

## 3. Règles générales des MCS :

### ❖ **MCS de la rentrée 2024 :**

La mesure de carte scolaire s'applique à l'enseignant affecté à titre définitif qui a **la plus petite ancienneté**<sup>1</sup> sur la nature du poste supprimé. À anciennetés égales, le barème départage les enseignants concernés : c'est l'enseignant ayant le **barème le plus faible** qui est touché par la mesure de carte scolaire.

Le barème utilisé pour départager les candidats est le **barème du mouvement de l'année précédente : items 6, 8, 10, 11 et 12 du barème B1 (soit le barème hors bonifications BOE, HANDICAP, RC APC PI, MCS en N-1, renouvellement du vœu de rang 1)**.

À barème égal, les critères départiteurs sont **l'AGS**, puis **la date de naissance**.

**L'ancienneté** sur poste de l'enseignant touché par MCS est **reportée sur sa nouvelle affectation**, ce qui lui permet de préserver ses chances à l'occasion de futures mutations.

Il est rappelé que l'enseignant concerné par une mesure de carte scolaire a **l'obligation de participer au mouvement** et qu'**il ne lui sera pas proposé de poste en remplacement** de celui qui est supprimé.

### ❖ **MCS de la rentrée en 2023 :**

L'enseignant ayant fait l'objet d'une mesure de carte scolaire lors des opérations du mouvement 2023 conserve une possibilité de **revenir sur les postes de même nature qui deviendraient vacants en 2024 dans son ancienne école**.

Pour bénéficier au mouvement 2024 de 400 points de bonification sur son ancienne école, l'enseignant concerné doit en faire la demande expresse par courrier électronique à l'adresse [mouvement1d@ac-reunion.fr](mailto:mouvement1d@ac-reunion.fr) **avant l'ouverture du serveur SIAM**.

---

<sup>1</sup> Attention : pour les agents qui ont vécu une MCS ou une mutation dans l'intérêt du service au préalable, l'ancienneté dans le poste actuel est augmentée de l'ancienneté dans la précédente affectation.

#### 4. Formulation des vœux dans le cadre de la MCS :

Vous êtes concerné par une suppression de classe, **vous avez l'obligation de participer au mouvement départemental** lors de l'ouverture du serveur.

Vous allez bénéficier de points de mesure de carte scolaire qui seront ajoutés à votre barème pour tout vœu simple portant sur tout poste en maternelle et/ou en élémentaire **dans l'école où vous êtes affecté actuellement.**

Pour les vœux **dans la commune** où votre école est située et les vœux **dans la liste des communes bonifiées**, les points de mesure de carte scolaire porteront uniquement sur les vœux correspondant à votre nature de poste. Ces points seront comptabilisés **quel que soit le rang du vœu concerné.**  
Les autres vœux seront traités selon le barème général des mutations.

#### 5. Liste des communes bonifiées

Commune de l'ancienne école ou commune de l'établissement	Liste des communes dans lesquelles les écoles ou établissements ouvrent droit à une bonification dans le cadre des MCS
St Denis	Ste Marie / Ste Suzanne / St André
Ste Marie	St Denis / Ste Suzanne / St André / Bras Panon
Ste Suzanne	St Denis / Ste Marie / St André / Bras Panon / St Benoît / Salazie
St André	Ste Suzanne / St Benoît / Bras Panon / Salazie / Ste Marie
Bras Panon	Ste Suzanne / St André / Salazie / St Benoît / Ste Marie
Salazie	St André / St Benoît / Bras Panon / Ste Suzanne / Ste Marie
St Benoît	St André / Bras Panon / Plaine des Palmistes / Ste Rose
Plaine des Palmistes	St Benoît / Ste Rose / Tampon
Ste Rose	St Benoît / St Philippe / St Joseph / Plaine des Palmistes
St Philippe	Ste Rose / St Joseph / Petite Île
St Joseph	St Philippe / Petite Île / Ste Rose / St Pierre
Petite Ile	St Joseph / St Philippe / Tampon / St Pierre
St Pierre	Tampon / St Louis / Entre Deux / Petite Île / Etang Salé / St Joseph
Tampon	Plaine des Palmistes / St Pierre / St Louis / St Joseph / Petite Île / Entre Deux
Entre Deux	Cilaos / St Pierre / Tampon / St Louis / Etang Salé
St Louis	Cilaos / Entre Deux / St Pierre / Etang Salé / Les Aviron / St Leu
Cilaos	Entre Deux / St Louis / Etang Salé / Les Aviron / St Leu
Etang Salé	St Louis / Les Aviron / Cilaos / St Leu / Trois Bassins / St Pierre
Les Aviron	Etang Salé / St Louis / Cilaos / St Leu / Trois Bassins / St Pierre
St Leu	les Aviron / Etang Salé / St Louis / Cilaos / Trois Bassins
Trois Bassins	St Leu / St Paul / Les Aviron / Etang Salé
St Paul	Port / Possession / Trois Bassins
Port	Possession / St Paul / Trois Bassins
Possession	Port / St Paul / Trois Bassins

6. Bonifications de barème appliquées aux mesures de carte scolaire pour le mouvement 2024 :

Nature de support concernée par une fermeture	Nature de support sur laquelle s'applique la bonification au titre de la MCS	Points attribués au vu de la localisation du poste demandé			
		établissement (pour les TS : circonscription de rattachement)	commune de l'ancien établissement	liste des communes page précédente	département
Directeur école de 2 classes et plus	D.E de même quotité de décharge et de même groupe indiciaire		300 pts	100 pts	
Directeur école classe unique	D.E de même quotité de décharge et de même groupe indiciaire		300 pts		100 pts
	ECEL/ECMA		300 pts	100 pts	
Décharge de direction	Décharge complète		<b>300 pts</b>	<b>100 pts</b>	
	ECEL/ECMA		<b>200 pts</b>		
	Titulaire de secteur dans la même circonscription	<b>100 pts</b>			
Adjoint école élémentaire	ECEL	<b>400 pts</b>	<b>300 pts</b>	<b>100 pts</b>	
Adjoint école maternelle	ECMA	<b>400 pts</b>	<b>300 pts</b>	<b>100 pts</b>	
Adjoint en école primaire : affectation ECEL ou ECMA	ECEL/ECMA	<b>400 pts</b>			
Adjoint en école primaire : affectation ECEL	ECEL		<b>300 pts</b>	<b>100 pts</b>	
Adjoint en école primaire : affectation ECMA	ECMA		<b>300 pts</b>	<b>100 pts</b>	
Titulaire remplaçant Brigade /Titulaire départemental	ADJOINT ECEL-ECMA	<b>350 pts</b>	<b>250 pts</b>	<b>50 pts</b>	
	Titulaire remplaçant Brigade /Titulaire départemental		<b>400 pts</b>	<b>300 pts</b>	
Titulaire de secteur	Titulaire de secteur	<b>400 pts</b>			
	Titulaire remplaçant Brigade	<b>300 pts</b>			
IS (collège ex 6ème contrat, enseignant classe relais)	ECEL / ISES (si option F)	<b>400 pts</b>	<b>300 pts</b>	<b>100 pts</b>	
ISES en SEGPA	ISES	<b>400 pts</b>	<b>300 pts</b>	<b>100 pts</b>	
	ECEL-ECMA		<b>200 pts</b>		
IEEL/IEMA – école ou collège	UP2A en école – UPE2A en collège et ECEL-ECMA	<b>400 pts</b>	<b>300 pts</b>	<b>100 pts</b>	
Enseignant RASE à dominante pédagogique (ex-option E)	Tout poste RASE PEDA	<b>400 pts</b>	<b>300 pts</b>		<b>100 pts</b>
	ECEL-ECMA		<b>200 pts</b>		
Enseignant RASE à dominante relationnelle (en réseau ou hors réseau) (ex option G)	Tout poste RASE RELA	<b>400 pts</b>	<b>300 pts</b>		<b>100 pts</b>
	ECEL-ECMA		<b>200 pts</b>		
Adjoint en centre de lecture ou PLEC	ECEL	<b>400 pts</b>	<b>300 pts</b>	<b>200 pts</b>	
Enseignant sur poste spécialisé ULEC (TFC/TFA/TFV/TFM)	Poste du même parcours (sauf appel à candidature)	<b>400 pts</b>	<b>300 pts</b>		<b>100 pts</b>
Enseignant référent	Poste d'enseignement spécialisé dans leur parcours (y compris les postes d'enseignant référent)	<b>400 pts</b>	<b>300 pts</b>		<b>100 pts</b>
Enseignant en classe passerelle (CLASSE EXP. METHODES PEDAGOGIQUES)	Tout poste d'enseignant en classe passerelle et ECMA	<b>400 pts</b>	<b>300 pts</b>	<b>100 pts</b>	
Coordonnateur en REP	ECEL-ECMA	<b>400 pts</b>	<b>300 pts</b>	<b>100 pts</b>	
Enseignant supplémentaire ou coordonnateur REP+	ECEL-ECMA		<b>300 pts</b>	<b>100 pts</b>	
Poste en CHAM	ECEL	<b>400 pts</b>	<b>300 pts</b>	<b>100 pts</b>	
Enseignant 1 <sup>ER</sup> degré itinérant	ITIN-ECEL		<b>300 pts</b>		

## 7. Bonification exceptionnelle de direction

Vous êtes directeur d'une école dans laquelle une ou plusieurs classes sont fermées à compter de la rentrée scolaire 2024. Si cette fermeture a une incidence sur le régime indemnitaire et/ou sur la quotité de décharge de direction, vous bénéficiez d'une bonification exceptionnelle de direction.

		Points attribués au vu de la localisation du poste demandé	
Nature de support concernée par une fermeture	Nature de support sur laquelle s'applique la bonification au titre de la MCS	Commune de l'ancien établissement	Liste des communes bonifiées ci-dessus
Directeur école	D.E de même quotité de décharge et/ou de même groupe indiciaire	<b>300 pts</b>	<b>100 pts</b>



Si aucun emploi de direction équivalent à celui dont vous êtes titulaire n'est disponible dans la même commune ou dans la zone de communes correspondante, vous **conservez votre affectation sans décharge équivalente** mais **continuez à percevoir les indemnités** du groupe indiciaire antérieur uniquement durant l'année scolaire 2024-2025.

### C. LA VERIFICATION ET LA CONTESTATION DU BAREME

Vous accéderez à votre « accusé de réception avec barème » sur l'application MVT1D à compter du **7 mai 2024**. Vous pourrez y vérifier votre barème et formuler éventuellement une demande de modification entre le 7 mai et le 21 mai 2024, via l'application « Colibris » prévue à cet effet et accessible par le lien suivant, disponible depuis l'application MVT1D :

<https://portail-la-reunion.colibris.education.gouv.fr/personnels-du-1er-degre/>

Un accusé de réception définitif vous sera adressé à partir du 27 mai 2024. Après sa réception, les barèmes ne seront plus contestables.

### D. TRAITEMENT ALGORITHMIQUE

Les candidatures sont classées par le logiciel en fonction du barème et traitées par ordre décroissant. L'examen des vœux de chaque candidat se fait dans l'ordre déterminé par celui-ci lors de sa demande de mutation. L'affectation se réalise dès qu'un de ses vœux avec le barème attaché à ce vœu peut être satisfait. L'affectation sera alors prononcée à **titre définitif** (sous réserve de détention du titre si nécessaire).

Si le barème ne permet pas de satisfaire un vœu précis ou un vœu groupe, le candidat *participant obligatoire* sera affecté à titre provisoire sur un poste non pourvu sur l'ensemble des zones infra géographiques du département.

## E. LE DEPARTAGE DES CANDIDATURES

L'attribution des postes au mouvement se fait par rang d'exigences et rang de barème. Le départage des candidatures ex-aequo se fait selon le rang du vœu ou du sous-vœu dans la pile des vœux du candidat(e) et en application des critères de départage départementaux dans l'ordre suivant :

- **AGS**
- **Ancienneté sur le poste**
- **Discriminant aléatoire (un numéro d'ordre est attribué par l'algorithme à chaque candidat)**

# IV. LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINS POSTES

## A. LES POSTES A RECRUTEMENT SPECIFIQUE

Conformément aux modalités et au calendrier fixés par la circulaire N° 4 du 1<sup>er</sup> décembre 2023, il peut être fait appel à des procédures de sélection des candidats spécifiques, ceci dans le but d'améliorer l'adéquation poste/enseignant et la qualité de l'enseignement prodigué aux élèves.

Aussi, des affectations peuvent être prononcées hors barème en raison des spécificités particulières attachées à certains postes ou relevant de contextes locaux particuliers.

Avant la saisie de leurs vœux, vous vous reporterez aux fiches de poste pour mieux appréhender les spécificités, la procédure de recrutement et la modalité d'affectation sur les postes spécifiques.

Pour rappel, trois types de postes relèvent d'un recrutement spécifique :

- ⇒ Les **postes à exigence particulière** (PEP) accessibles par le biais du mouvement départemental et pour lesquels la détention d'un titre ou d'une certification est nécessaire.

Les modalités d'accès et la liste des postes sont détaillées dans l'[annexe n°3](#) (p.34/35).

- ⇒ Les **postes à exigence particulière pourvus par une commission de sélection** (PEPAP) accessibles par le biais du mouvement départemental et pour lesquels la détention d'un titre ou d'une certification est nécessaire.

En plus du titre, la sélection des candidats est faite par une commission.

Les modalités d'accès et la liste des postes sont détaillées dans l'[annexe n°3](#) (p.36/37).

- ⇒ Les **postes à profil (PAP)** (1 poste/1 personne) pour lesquels un entretien devant une commission est nécessaire.  
La participation au mouvement départemental n'est pas requise pour ces postes.  
Les modalités d'accès et la liste des postes sont détaillées dans l'[annexe n°3](#) (p.38/39).

## B. LES POSTES D'ENSEIGNEMENT SPECIALISE

Vous êtes enseignant **titulaire du CAPPEI**, vous êtes affecté selon les modalités suivantes ([annexe n°3](#) p.31) :

- Vous obtenez un poste relevant du champ de l'école inclusive pour lequel vous détenez une certification avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant, vous êtes affecté à titre définitif.
- Vous obtenez un poste relevant du champ de l'école inclusive pour lequel vous ne détenez pas une certification avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant, vous êtes également affectés à titre définitif après examen des candidats titulaires du module concerné, **sous réserve que vous suiviez une formation.**
- Vous êtes **non titulaire du CAPPEI** et obtenez un poste qui relève du champ de l'école inclusive, vous êtes affecté à titre provisoire, à la phase d'ajustement.
- Vous êtes stagiaire CAPPEI 2023/2024 : vous pouvez participer au mouvement à la SEULE condition de demander des postes spécialisés dans votre parcours. Vous devez formuler **exclusivement des vœux simples** correspondant à votre parcours de formation spécialisée (ULIS ou EGPA). Les vœux simples correspondant à d'autres parcours ou à des postes non spécialisés et les vœux groupe que vous formulerez auront une **priorité 90** et ne seront donc pas traités par l'algorithme (cf. p. 29 de ce guide).

L'affectation sera **provisoire** jusqu'à l'obtention de la certification qui entraînera l'affectation à **titre définitif** sur le poste obtenu. Il est rappelé que si vous ne participez pas au mouvement, vous êtes automatiquement affectés à **titre provisoire** sur le poste que vous occupiez en 2023/2024.

## C. LES POSTES DE REMPLACANTS

**Le découpage des zones concernant les remplaçants est détaillé dans l'annexe n°1**

### 1. Les titulaires de secteur (TS)

Vous êtes affecté à titre définitif sur une circonscription à laquelle vous êtes rattaché administrativement. L'IEN de circonscription vous affecte dans la mesure du possible à l'année (AFA) sur des compléments de service (temps partiels, décharges de directeurs, de PEMF...).

Il est possible, qu'en cas d'indisponibilité de rompus de service vacants au sein de votre circonscription, et uniquement dans ce cas-là, vous soyez mis à la disposition des autres circonscriptions du bassin afin que vos services soient complétés à 100 %.

Si après les opérations de la rentrée, il n'y a plus de postes à compenser, vous basculez dans le vivier des titulaires remplaçants.

## 2. Les titulaires départementaux (TD)

Vous êtes affecté à titre définitif sur un poste rattaché administrativement à une école située dans le secteur géographique correspondant à la zone du pôle de remplacement où est implanté votre poste.

Vous êtes placés majoritairement sur des postes entiers à l'année (AFA) qui se libèrent après le mouvement au sein du pôle concerné.

Cependant, selon les besoins du service, vous pouvez être amené à occuper un poste fractionné ou un poste de titulaire remplaçant au sein du pôle concerné.

## 3. Les titulaires remplaçants (TR)

Vous êtes affecté sur un poste rattaché administrativement à une école. Celle-ci s'inscrit dans le secteur géographique correspondant à la zone du pôle de remplacement où est implanté votre poste.

Vous pouvez être amené à effectuer des remplacements d'enseignants absents sur l'ensemble de la zone de remplacement.

- quelle que soit la durée de l'absence : d'une demi-journée à une année ;
- quel que soit le niveau d'enseignement : pré-élémentaire, élémentaire, enseignement spécialisé en institut, ULIS-école, SEGPA ;
- quel que soit le motif de l'absence : congé maladie court ou long, autorisation d'absence, enseignant en stage, poste vacant, etc.

Dans tous les cas, lorsque vous n'avez pas de suppléance à effectuer, vous assurerez une aide pédagogique dans votre école de rattachement.

## D. PRECISIONS CONCERNANT CERTAINS POSTES

Les modalités de fonctionnement et de recrutement de certains postes sont précisées dans [l'annexe n°3](#)

- Poste de direction p.39/40
- Poste de maître formateur p.40
- Poste de conseiller pédagogique p.40/41
- Poste en unité localisée pour l'inclusion scolaire en école (ULIS école) p.41
- Poste en Section d'enseignement général, professionnel et adapté SEGPA de collège p.41/42
- Spécificités relatives à certaines classes p.42/43
- Particularités des postes situés dans le cirque de Mafate p.43

## V. APRES LE MOUVEMENT

### A. FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE DANS LE CADRE DU MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE

Les droits à remboursement des frais de changement de résidence sont ouverts en cas de changement de commune à condition d'avoir exercé 5 années dans la même commune ou 3 ans en cas de première affectation (voir décrets n° 90-437 du 28 mai 1990 et n° 89-271 du 12 avril 1989).

**⚠ Les enseignants affectés à titre provisoire sur un poste dans le département de La Réunion ainsi que les enseignants intégrés suite au mouvement interdépartemental n'ont pas droit au remboursement des frais de changement de résidence (décret n° 89-271 du 12 avril 1989 art. 18 et décret 90-437 du 28 mai 1990 Art. 17).**

### B. CONTESTATION DES RESULTATS DU MOUVEMENT

Les voies et délais de recours sont indiqués dans la **notification** du résultat consultable sur I-prof, la date de cette notification formant le **point de départ des délais** de recours.

Les éventuels recours ou demandes doivent être déposés **entre le 6 juin 2024 et le 6 août 2024** par le biais du formulaire disponible dans colibris :

<https://aca.re/gru/ConstestationMvt1D>

Vous pouvez formuler :

1. Une demande de révision d'affectation

Le résultat du mouvement est régulier et vous ne soulevez pas d'arguments portant sur la régularité (pas d'anomalie ou d'erreur de traitement) ni sur l'opportunité, mais vous considérez que la décision doit être réexaminée compte-tenu de votre situation personnelle ou de difficultés de santé.

**Seules les demandes de révisions d'affectation pour raisons médicales sont examinées en priorité. Ces demandes sont soumises à l'évaluation du médecin de prévention.**

2. Un recours gracieux de droit commun ou un recours assisté :

- ❖ Recours gracieux de droit commun : contestation du résultat bien qu'un des vœux soit satisfait.

**Vous ne pouvez pas solliciter** l'assistance d'une organisation syndicale.

- ❖ Contestation car aucun des vœux n'est satisfait ou affectation « hors vœux »

**Vous pouvez demander** l'assistance d'une organisation syndicale avec la production d'un mandat à déposer dans le formulaire colibris.

Les recours, dès lors qu'ils ne remettent pas en cause la régularité de la décision, seront requalifiés en révision d'affectation. Cette requalification vous sera notifiée dans colibris.

### *Comment est traitée ma demande de révision d'affectation ?*

L'administration vous fait une première proposition de nouvelle affectation.

**Vous refusez cette proposition : vous devez en justifier le motif.**

Une nouvelle proposition après refus n'est pas de droit et le délai pour obtenir une nouvelle proposition peut varier d'une situation à l'autre.

Il est à noter que la majorité des demandes de révision d'affectation s'inscrivent dans un seul sens migratoire (du Nord ou l'Est vers l'Ouest ou le Sud).

**Vous refusez plusieurs propositions sans réelles justifications :**

l'administration ne sera pas en mesure de proposer plusieurs choix au candidat, l'objectif étant de couvrir TOUTES les zones du département et de sécuriser la rentrée scolaire.

De manière générale :

L'obtention d'une révision d'affectation suppose une affectation à **titre provisoire** sur un nouveau support de poste. Vous perdez par conséquent votre affectation antérieure ainsi que l'ancienneté correspondante. **Votre participation au mouvement 2025 est obligatoire.**



**Aucune demande de révision d'affectation ne sera possible pour les agents qui intègrent le département par la voie du mouvement complémentaire (INEAT/EXEAT).** En effet, l'ineat est accordé à la condition expresse que l'agent s'engage à occuper un poste dans l'Est ou le Nord du département.

## C. L'AFFECTATION

1. Modalités d'affectation :

⇒ L'affectation à titre définitif (TPD) :

Dans le cadre du mouvement annuel, trois conditions doivent être réunies pour qu'une affectation à titre définitif puisse être prononcée<sup>2</sup> :

- Le poste a été publié au mouvement (vacant ou susceptible de l'être) ;
- Le candidat a formulé un vœu sur le poste en question (poste sur vœu simple ou sous-vœu de groupe) ;
- Le candidat remplit les conditions exigées pour occuper le poste (diplôme, certification, avis favorable d'une commission, inscription sur une liste d'aptitude, etc....) ;

Une affectation à titre définitif **permet** :

- de consolider l'équipe pédagogique ;
- d'acquérir et de capitaliser des points d'ancienneté sur poste ;
- d'ouvrir droit à une demande de remboursement des frais de changement de résidence.

Une affectation à titre définitif **n'empêche pas** :

- de demander à nouveau sa mutation dès l'année suivante si l'enseignant le désire.

⇒ La ré-affectation (REA) :

La réaffectation permet à l'enseignant touché par une **mesure de carte scolaire** d'être réaffecté à titre définitif tout en conservant l'ancienneté acquise sur le poste qui a été supprimé.

S'il est de nouveau affecté dans un établissement de même catégorie, les points REP/REP+, école en zone à difficultés particulières de recrutement (ZDR), école en zone rurale isolée (ZRI) lui sont conservés.

⇒ L'affectation à titre provisoire (PRO) :

Elle est prononcée, dans tous les autres cas, pour la durée de l'année scolaire. L'enseignant affecté à titre provisoire a donc obligation de participer au mouvement l'année suivante. **Cette modalité d'affectation ne permet pas d'engranger des points d'ancienneté sur le poste.**

⇒ L'affectation à l'année (AFA) :

Elle concerne un enseignant affecté à titre définitif qui est autorisé pour **une année scolaire** à exercer sur un **poste autre** que celui sur lequel il est affecté. Au terme de l'année scolaire, il **retrouve son affectation** d'origine.

## 2. Quotité d'affectation et quotité d'exercice à temps partiel :

L'affectation à titre définitif des personnels enseignants du premier degré est toujours d'une **quotité de 100%**. Si vous sollicitez et obtenez l'**autorisation d'exercer à temps partiel**, la quotité d'occupation du poste est provisoirement inférieure à 100%. Vous retrouvez cependant la faculté d'occuper ce poste à 100% dès votre retour à temps complet.

---

<sup>2</sup>En plus du cas de liste de vœux incomplète, comme expliqué p. 8 *supra*.

Par conséquent, l'arrêté d'affectation à titre définitif à 100% qui vous est envoyé à l'issue des opérations du mouvement ne signifie nullement que votre demande de temps partiel aura été rejetée. Vous recevrez en temps utile un **arrêté spécifique d'exercice des fonctions à temps partiel** précisant votre quotité d'exercice.

**Vous devez rejoindre l'affectation qui vous est attribuée à l'issue des opérations du mouvement.**

**Aucun refus ni changement de poste n'est admis, sauf événement grave et imprévisible dont la preuve devra être apportée ou obtention d'une révision d'affectation dans les conditions décrites au point V du présent guide.**

**Les échanges de postes ne sont pas autorisés et il ne sera donné suite à aucune proposition de cette nature.**

**En cas de problème sur un poste obtenu régulièrement après le mouvement (poste qui se révèle être supprimé, inexistence de locaux...) vous faites l'objet d'une réaffectation provisoire et bénéficiez lors des opérations du mouvement N+1 de points supplémentaires à faire valoir sur la même commune (pour le quantum de points, se référer au tableau des MCS en page 14 du présent guide).**

## VI. FICHES ET ANNEXES

FICHE N°1 – JE SUIS STAGIAIRE EN 2023/2024  
= participant obligatoire

Pour saisir mes vœux, je vais dans l'application I-Prof pour avoir accès au module SIAM-MVT1D

Je dois faire **obligatoirement 3 vœux groupe MOB** (vœu à mobilité obligatoire).

⚠ Je ne peux pas être affecté sur un poste relevant du Service de l'Éducation Inclusive (SEI).

Mes vœux groupe « MOB » sont **réduits à 7 maximum, associés au MUG « Remplacement »**.

Si je fais des vœux simples sur postes SEI et/ou de vœux groupe « MOB » associés au MUG « SEI », ceux-ci seront neutralisés avec la priorité 90 et ne seront pas traités par l'algorithme.

Je formule des vœux précis et des vœux groupe avec une possibilité **d'en saisir 50 au maximum (panachage possible)** dont obligatoirement 3 vœux groupe MOB.

J'obtiens un poste à titre définitif.

Je suis titulaire de mon poste sous réserve de titularisation.

Je n'obtiens pas de poste.

La phase d'extension m'affecte sur un poste hors vœu

J'obtiens un poste à titre provisoire. Je participe au mouvement 2025

Juin/ Juillet 2024 jury académique de titularisation

Je ne suis pas titularisé à la rentrée et je bénéficie d'un renouvellement de stage, je suis réaffecté en **dehors du mouvement informatisé sur un poste de stagiaire déterminé par l'administration.**

Je suis maintenu pendant la durée de la prolongation, à titre provisoire en qualité de stagiaire, sur le poste obtenu au mouvement. **Ma titularisation est prononcée rétroactivement et je suis affecté à titre définitif sur le poste obtenu à l'issue.**

Je ne suis pas titularisé à la rentrée et je bénéficie d'une prolongation de stage.

Je ne suis pas maintenu sur le poste obtenu au mouvement, je suis affecté pendant la durée de la prolongation sur un support de stagiaire et je suis **affecté à titre provisoire sur un poste vacant à l'issue. Je participe au mouvement 2025.**

Je suis titularisé à la rentrée 2024.

## FICHE N°2 - LES SITUATIONS PARTICULIERES (détachement, congé parental, disponibilité, mise à disposition, retraite)

Afin de garantir le remplacement en temps utile et de préserver ainsi la continuité du service, les demandes ci-dessous sont à formuler en tenant compte du calendrier du mouvement :

### 1. Les demandes d'octroi :

- **Disponibilité (pour une 1<sup>ère</sup> période) :**  
Vous souhaitez être placé en disponibilité, votre demande doit être formulée via le formulaire Colibris disponible sur la plateforme conformément au calendrier défini par la circulaire correspondante.
- **Détachement (pour une 1<sup>ère</sup> période) :**  
Vous souhaitez être placé en détachement, votre demande doit être transmise par la voie hiérarchique par mail au secrétariat de la DPEP.

### 2. Les demandes de réintégration :

Vous êtes actuellement en **congé parental**<sup>1</sup>, en **disponibilité**, en **mise à disposition** ou en **détachement** et vous souhaitez réintégrer à la rentrée 2024. Vous devez adresser par mail votre demande au secrétariat de la DPEP.

Pour obtenir une affectation à **titre définitif** à la rentrée 2024, vous devez obligatoirement participer au mouvement départemental. Votre demande doit être transmise **avant l'ouverture de la campagne de saisie des vœux** (cf. calendrier prévisionnel P.3).

En effet, l'accès au serveur de saisie des vœux SIAM - MVT1D n'est autorisé qu'aux enseignants placés en position d'activité et donc réintégrés au préalable. Les demandes qui ne seront pas transmises dans les délais ne pourront pas être traitées avant la fermeture du mouvement ce qui entrainera l'affectation à titre provisoire des agents sur les supports restés vacant à l'issue du mouvement.

Pour rappel, une affectation provisoire rend obligatoire la participation au mouvement 2025.

### 3. Le départ à la retraite :

Vous avez constitué un dossier de départ à la retraite pour la rentrée 2024 : vous perdez votre poste qui devient **vacant** dans le cadre du mouvement 2024.

 **En cas d'annulation de votre départ à la retraite** après l'ouverture du serveur SIAM, vous ne récupérez pas votre poste et vous participez au mouvement. Si vous ne participez pas au mouvement avant la fermeture du serveur, vous serez affecté à titre provisoire sur tout poste vacant.

<sup>1</sup> Les enseignants en congé parental, titulaires d'une affectation définitive à la date de leur départ, ne perdent leur affectation que s'ils prolongent le congé parental **au-delà de la durée d'un an**. Ils auront dans ce cas l'obligation de participer au mouvement départemental pour obtenir de nouveau une affectation définitive. En revanche, s'ils réintègrent à l'issue de la **première année** de congé parental, leur affectation leur est conservée.

# ANNEXE N°1 – LA TYPOLOGIE DES VOEUX ET LA CARTOGRAPHIE DES REGROUPEMENTS DE COMMUNES ET DES ZONES INFRA-DEPARTEMENTALES

## 1. La typologie des vœux

- **Les vœux sur un poste ou vœux simples** correspondent à des vœux précis. Ils portent sur une nature de poste et un établissement de rattachement précis (exemples : adjoint de maternelle à l'école XX, titulaire remplaçant dans la circonscription YY...).
- **Les vœux groupe** sont constitués d'un ensemble de postes qui forment les « sous vœux ». Les vœux groupes remplacent les vœux géographiques et les vœux larges.
  - Les vœux groupe de type « **Assimilé Commune** » (« **AC** ») permettent, pour une nature de support donnée, de postuler pour tous les établissements implantés dans une commune ;
  - Les vœux groupe de type « **Autres** » (« **A** ») portent sur un secteur de commune, permettent, pour une nature de support donnée, de postuler sur tous les établissements implantés dans la partie de la commune qui constitue le secteur.
  - Les vœux groupe de type « **A** » portant sur un **regroupement de communes** permettent, pour une nature de support donnée, de postuler sur tous les établissements des différentes communes qui constituent le regroupement. (p.27 du présent guide)
  - Les vœux groupe « **A** » sur le **département** permettent, pour une nature de support donnée, de postuler sur tous les établissements du département.
  - Les vœux groupe avec la mention « **Mobilité Obligatoire** » (« **MOB** ») correspondent aux anciens vœux larges. Ils portent sur la combinaison entre une **zone infra-départementale (7 existantes dans le département p.28 du présent guide) ET une famille de fonctions (MUG)**, à choisir entre « Remplacement » et « Service de l'école inclusive » (exemples : remplacement dans la zone sud-ouest, SEI dans la zone Nord...).

## 2. Les regroupements de communes

Nom du regroupement de communes	Communes composant le regroupement
EST	BRAS PANON
	LA PLAINE DES PALMISTES
	SAINT BENOIT
	SAINTE ROSE
NORD-EST	SAINT ANDRE
	SALAZIE
	SAINTE SUZANNE
NORD	SAINT DENIS
	SAINTE MARIE
OUEST	LA POSSESSION (HORS MAFATE)
	LE PORT
	SAINT PAUL (HORS MAFATE)
	LES TROIS BASSINS
SUD-OUEST	LES AVIRONS
	ETANG SALE
	SAINT LEU
	SAINT LOUIS
SUD	SAINT PIERRE
	PETITE ILE
	ENTRE DEUX
	LE TAMPON
GRAND SUD	SAINT JOSEPH
	SAINT PHILIPPE

**Compte tenu de leur particularité géographique, CILAOS et MAFATE ne sont pas rattachés à un regroupement de communes.**

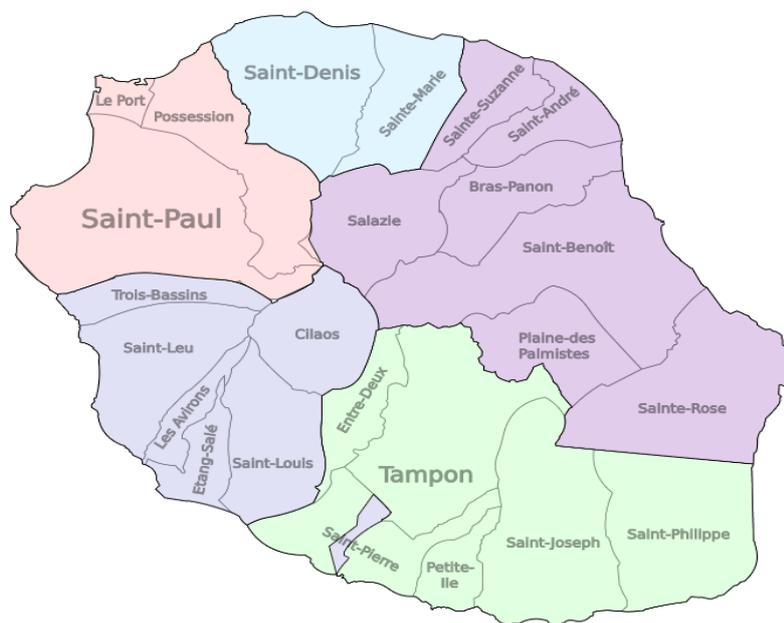
Une liste générale des postes est consultable dans SIAM.

## 3. Les zones infra-départementales existantes

- Est
- Nord-Est
- Nord
- Ouest
- Sud-Ouest
- Sud
- Grand Sud

Correspondances liste des communes dans le tableau ci-dessus.

#### 4. Les zones de remplacement



##### ❖ 5 zones de remplacement

- **Nord** → circonscriptions de Saint-Denis 2,3,5, Sainte-Marie
- **Ouest** → circonscriptions du Port, Possession, Saint-Paul 1,2,3
- **Sud-Ouest** → circonscriptions de Saint-Leu/Trois-Bassins, Aviron/Etang-Salé,
  - Saint-Louis/Cilaos, Saint-Pierre 2
- **Sud-Est** → circonscriptions de Saint-Pierre 1, Tampon1,2, Petite-Ile, Saint-Joseph
- **Est** → circonscriptions de Sainte-Suzanne, Saint-André, Bras-Panon, Saint-Benoît

## ANNEXE N°2 – LES TABLEAUX RECAPITULATIFS DES ELEMENTS DE BAREMES

### 1. Les bonifications

#### a. Les bonifications appliquées aux postes d'adjoints (B1)

<b>Bonifications liées à la situation personnelle</b>		
1- « BOE »	<p>Candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE)</p> <p>Attention : non cumulable avec la bonification « HANDIC » du point 2 ci-dessous.</p>	<p>15 points</p> <p>sur tous les vœux</p>
2- « HANDIC »	<p>Reconnaissance du handicap de l'enseignant ou de son conjoint</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>reconnaissance du handicap (AEEH) ou de la maladie grave d'un enfant.</p>	<p style="text-align: center;">300 points</p> <p>après avis du médecin de prévention. La bonification s'applique <b>exclusivement aux vœux simples</b> et non aux vœux groupes qui ont pour conséquence d'améliorer les conditions de vie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'agent ou de son conjoint handicapé,</li> <li>- de l'enfant vivant avec un handicap ou une grave maladie.</li> </ul>
<b>Bonifications liées à la situation familiale non cumulable entre elles</b>		
3- R.C. Rapprochement de conjoints <b><u>ou</u></b>	<p>S'applique aux vœux simples « Ecole » et aux vœux groupe « Commune » et « Secteur » de la commune d'exercice professionnel du conjoint, quelle que soit la nature du support concerné (sauf pour les postes de conseiller pédagogique).</p> <p>NB : Enfants à charge âgés de moins de 18 ans au 1er septembre de l'année N</p>	<p>6 points</p>
4- A.P.C. Autorité parentale conjointe <b><u>ou</u></b>	<p>Les enseignants ayant un enfant à naître devront signaler leur situation au moment du contrôle du barème et fournir une attestation précisant la date présumée de l'accouchement.</p> <p><u>Il n'y a pas de limitation du nombre de vœux du moment qu'ils sont saisis en continuité dès le vœu n°1.</u></p> <p><b><u>Le nombre et l'âge des enfants peuvent être vérifiés par l'enseignant dans i-prof.</u></b> <b><u>En cas d'omission, vous devez vous rapprocher de votre gestionnaire et lui fournir la copie du livret de famille.</u></b></p>	<p>auxquels s'ajoute(nt) :</p> <p>Pour 1 enfant : 1 point</p> <p>Pour 2 enfants : 1,5 points</p> <p>Pour 3 enfants et plus : 2 points.</p>

<p>5- P.I. Parent isolé</p>	<p>S'applique aux vœux simples « Ecole » et aux vœux groupes « Commune » et « Secteur » de la commune concernée quelle que soit la nature du support (sauf pour les postes de conseiller pédagogique).</p> <p>Il n'y a pas de limitation du nombre de vœux du moment qu'ils sont saisis en continuité dès le vœu n°1.</p> <p><b>Le nombre et l'âge des enfants peuvent être vérifiés par l'enseignant dans i-prof.</b>  <b>En cas d'omission, vous devez vous rapprocher de votre gestionnaire.</b>  <b>Afin que cette demande soit prise en courrier explicatif compte vous devez faire parvenir à la DPEP1 :</b>  - un certificat de scolarité ou de crèche  - un indiquant comment ces affectations pourraient améliorer votre vie familiale.</p>	<p>1 point</p>
<p align="center"><b>Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel</b></p>		
<p>6 - AGS</p>	<p align="center"><b><u>Au 31 décembre N-1 :</u></b></p> <p>L'ancienneté générale de service est définie à l'article L5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, il s'agit des services de titulaire et des services auxiliaires validés.</p> <p>Les disponibilités ne sont pas comptabilisées dans le calcul de l'AGS.</p> <p>Mois incomplets : les absences sans traitement ne sont pas comptabilisées dans le mois où l'absence a eu lieu (service non fait).</p>	<p>Par an ► 2 pts</p> <p>Par mois ► 2/12 pts</p> <p>Par jour ► 2/360 pts</p>
<p>7 - A1D</p>	<p align="center"><b><u>Au 31 août de l'année N-1 :</u></b></p> <p>Comptabilisation de l'ancienneté de service en tant qu'enseignant du 1er degré, stagiaire et titulaire.</p> <p>Mois incomplets : les absences sans traitement ne sont pas comptabilisées dans le mois où l'absence a eu lieu (service non fait).</p>	<p>Par an ► 2 pts</p> <p>Par mois ► 2/12 pts</p> <p>Par jour ► 2/360 pts</p>
<p>8- FIDÉLITÉ AU POSTE</p>	<p align="center"><b><u>Au 31 août de l'année N :</u></b></p> <p>4 années scolaires et plus à titre définitif (TPD/REA), sur la même affectation dans le département (école, circonscription) y compris celle en cours.</p>	<p>3 points</p>

9- AFFECTATION SUR UN POSTE SUPPRIMÉ A LA RS DE L'ANNÉE N	<b><u>cf. la fiche relative aux Mesures de Cartes Scolaires (MCS)</u></b>	
10- AFFECTATION EN ÉCOLE CLASSÉE ÉDUCATION PRIORITAIRE REP+/REP	<b><u>Affectation au 31 août de l'année N :</u></b> Points attribués <b>en fonction du nombre d'années scolaires d'affectation</b> à titre définitif (TPD ou REA) dans une même école située en REP+/REP quelle que soit la nature du support.	3 ans ► 2 points 4 ans ► 6 points 5 ans et plus ► 8 points <b>Nouveauté 2024</b>
11- AFFECTATION DANS UNE ZONE RURALE ISOLÉE	<b><u>Affectation au 31 août de l'année N :</u></b> Points attribués <b>par année scolaire d'affectation</b> à titre définitif (TPD/REA) dans une (ou des) école(s) de <b>MAFATE</b> quelle que soit la nature du support.	3 ans ► 12 points 4 ans ► 14 points 5 ans et plus ► 16 points
12- ZONE EST DU DÉPARTEMENT PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS PARTICULIÈRES DE RECRUTEMENT	<b><u>Affectation au 31 août de l'année N :</u></b> Points attribués <b>par année scolaire d'affectation</b> à titre définitif (TPD/REA) dans une des communes de <b>L'EST (de Ste-Suzanne à Ste-Rose)</b> quelle que soit la nature du support.	3 ans ► 12 points 4 ans ► 14 points 5 ans et plus ► 16 points
13-BONIFICATION LIÉE A LA PERMANENCE DU MÊME VŒU EN RANG 1	Points attribués à l'enseignant qui demande exactement le même vœu de rang 1, <b>à la stricte condition que ce vœu soit un vœu simple</b> portant sur la même structure d'affectation et la même nature de support que l'année précédente.	<b>2 points</b> pour chaque renouvellement consécutif du même vœu
<b>* <u>NB</u> : pour le mouvement 2024, année N = 2024, année N-1 = 2023</b>		

b. Les bonifications appliquées aux postes de direction (B2)

1- BOE/HANDIC	IDEM B1
2 - RC/APC/PI	
3 - AGS/A1D	
4 - FIDÉLITÉ AU POSTE	
5 – MESURE DE CARTE SCOLAIRE* <b><i>*cf. tableau des MCS</i></b>	
6 - AFFECTATION EN ÉCOLE CLASSÉE ÉDUCATION PRIORITAIRE REP+/REP	
7- AFFECTATION DANS UNE ZONE RURALE ISOLÉE	
8 - ZONE EST DU DÉPARTEMENT PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS PARTICULIÈRES DE RECRUTEMENT	
9 - BONIFICATION LIÉE A LA PERMANENCE DU MÊME VŒU EN RANG 1 <i>(vœu rang 1 : établissement et support de même nature uniquement)</i>	
10 - ANCIENNETÉ SUR POSTE DE DIRECTEUR	<b><u>Directeur ou Enseignant exerçant en qualité d'intérimaire :</u></b>  <b>1 point par an jusqu'à 6 ans 7 ans et au-delà : 10 points</b>

c. Le barème appliqué aux postes de conseiller pédagogique (B3)  
Instituteur, professeur des écoles maître formateur auprès d'un IEN

<b>Seule l'AGS est prise en compte</b>
Les avis de l'IEN d'origine et de la commission départementale sont requis pour les PEMF postulant pour la première fois.
<b>Depuis la rentrée 2019, les postes de conseiller pédagogique EPS peuvent être demandés par les conseillers pédagogiques généralistes avec la même priorité, ils sont ensuite transformés en poste de conseiller pédagogique généraliste</b>

## 2. Les exigences

➤ **La priorité 10** est la priorité générale qui donne accès sans restriction aucune au poste sollicité. Elle s'applique aux vœux formulés par les enseignants qui réunissent les conditions requises pour bénéficier d'une **affectation à titre définitif**.

Exemple : tout enseignant ayant formulé un vœu en classe élémentaire ou maternelle classique aura une priorité 10

➤ **La priorité 15** s'applique aux vœux formulés par les enseignants titulaires d'une certification du SEI, dont CAPPEI (y compris obtenu par VAE), relevant d'un module de professionnalisation ou d'un module d'approfondissement **ne correspondant pas à la spécialité** du poste sollicité.

L'affectation est prononcée **à titre définitif** et leur demande de formation est prioritaire.

➤ **La priorité 20** s'applique aux vœux formulés par :

- les enseignants en attente d'inscription **sur la liste d'aptitude des directeurs d'écoles de 2 classes et plus**,

- les enseignants en **stage CAPPEI** durant l'année scolaire **2023/2024**, sur des postes spécialisés relevant de leur parcours,

- les enseignants inscrits en **candidats libres** à la session d'examen du CAPPEI organisée en 2024, sur des postes spécialisés relevant de leur parcours,

- les enseignants en attente d'obtention **du CAPPEI par le biais de la VAE** session 2024

- les enseignants habilités provisoirement sur des **postes fléchés « langue »**,

- les enseignants habilités provisoirement sur des **postes UPE2A**.

Les résultats aux examens et certifications étant connus après le mouvement, l'affectation est prononcée **à titre provisoire** dans un 1<sup>er</sup> temps et transformée ensuite en affectation à titre définitif en cas de succès à la session 2024. En cas d'échec, le poste spécialisé ou fléché obtenu grâce à la priorité 20 est **conservé à titre provisoire**.

➤ **La priorité 25** s'applique aux vœux formulés par les enseignants qui seront **stagiaires CAPPEI** durant l'année scolaire **2024/2025** sur les postes correspondant au parcours de formation suivi.

L'affectation est prononcée **à titre provisoire**.

Les vœux formulés sur tout autre type de supports se verront attribuer la priorité 90.

➤ **La priorité 28** s'applique aux vœux formulés par les enseignants n'étant pas titulaires d'une certification du SEI, mais ayant exercé l'année 2023/2024 sur un poste spécialisé et redemandant en vœu n°1 le même poste. L'affectation est prononcée **à titre provisoire**.

➤ **La priorité 30** s'applique aux vœux des enseignants qui sollicitent certains postes nécessitant une spécialité/certification qu'ils n'ont pas :

- poste spécialisé sans être titulaire de cette spécialisation **SAUF** : RASED à dominante relationnelle (ex-rééducateur réseau (option G), enseignant référent SEI, enseignant spécialisé en Mecs,
- UPE2A (CLIN) sans avoir les diplômes requis,
- poste fléché langue sans habilitation,
- poste de directeur sans être inscrit sur la liste d'aptitude de directeur,
- Enseignant actuellement affecté à titre définitif sur un support ATICE sans être titulaire du CAFIPEMF E.N. et postulant sur un support CPC E.N.

L'affectation est prononcée **à titre provisoire**.

➤ **La priorité 90** : les vœux à priorité 90 ne sont pas traités par l'algorithme.

## ANNEXE N°3 – LES POSTES A RECRUTEMENT SPECIFIQUE

### 1. Les postes à recrutement spécifique

- a. Postes à exigences particulières nécessitant la détention d'une spécialisation, une inscription sur liste d'aptitude, ou l'agrément d'un organisme et autres situations particulières : **participation au mouvement obligatoire.**

Nature du poste	Conditions de titre et priorité	Modalité d'affectation	Observations
<b>Direction d'école de 2 classes et plus</b>	1- Être inscrit sur la liste d'aptitude au titre de l'année en cours (Priorité 10) 2- Enseignant en formation en attente d'inscription sur liste d'aptitude (priorité 20) 3- Enseignants non-inscrits sur liste d'aptitude et non dispensés. (Priorité 30)	1- À titre définitif et à temps complet 2- À titre provisoire transformé à titre définitif dès l'inscription sur la liste d'aptitude 3- À titre provisoire (*).	(*) Affectation à titre provisoire : l'agent affecté n'exercera pas nécessairement les fonctions de direction, celles-ci étant attribuées par l'IEN à un faisant fonctions (arrêté d'intérim).
<b>Responsable du centre de lecture</b>	1- CAFIPEMF (Priorité 10) 2- Sans titre (Priorité 90)	1- À titre définitif et à temps complet 2- demande non traitée	
<b>Postes option Langue Vivante</b> . Allemand . Chinois . Espagnol . Langue régionale vivante Créole	1- Habilitation définitive (*) (Priorité 10) 2- Habilitation provisoire (Priorité 20) 3- Sans habilitation (Priorité 30)	1- À titre définitif 2- À titre provisoire transformé à titre définitif pour ceux qui auront obtenu la certification avant le 1 <sup>er</sup> septembre 2024 3- À titre provisoire	(*) Habilitation définitive ou tout autre document attestant des compétences <b>avant le 10 avril 2024.</b> Toute demande de poste fléché vaut engagement à enseigner la langue correspondante dans plusieurs classes de l'école.
<b>Postes en unité pédagogique pour l'accueil des élèves allophones arrivants (UPE2A 1<sup>er</sup> degré)</b> <b>En maternelle : IEMA</b> <b>En élémentaire : IEEL</b>	1- Compétences en Français Langue Seconde (FLS) attestées par une certification complémentaire en FLS ou ayant suivi un cursus universitaire en FLS. <u>ET</u> au moins avoir trois ans d'ancienneté dans l'enseignement. (Priorité 10) 2- Enseignant en attente de l'obtention de la certification (Priorité 20) 3- Enseignant n'ayant pas la certification requise (Priorité 30)	1- À titre définitif 2- À titre provisoire transformé à titre définitif pour ceux qui auront obtenu la certification 3- À titre provisoire	

## Postes nécessitant un titre relevant du Service de l'Ecole Inclusive (SEI)

Nature du poste	Conditions de titre et priorité	Modalité d'affectation
<p>- RASED- à dominante pédagogique (ex-option E)</p> <p>- ULIS en école (ULEC)</p> <p>- Classes spécialisées : Unité d'enseignement (UE) en IME ou en IMPro, en Foyers sociaux, en hôpitaux</p> <p>- SEGPA</p>	<p>1- Titulaire de la certification complète dans l'option ou le parcours requis (Priorité 10)</p> <p>2 - Titulaire de la certification complète mais pas dans l'option ou le parcours requis (Priorité 15)</p> <p>3- Stagiaires CAPPEI en 2023/2024, candidats libres au CAPPEI en 2024 (Priorité 20)</p> <p>4- Futur stagiaire CAPPEI en 2024/2025 (Priorité 25)</p> <p>5- Non titulaire d'une certification SEI, mais ayant exercé l'année en cours sur un poste spécialisé et redemandant en vœu n°1 le même poste (Priorité 28)</p> <p>6- Non titulaire d'une certification SEI (Priorité 30)</p> <p>7- Les néo-titulaires (T1 à la rentrée 2024, PES 2023/2024) (Priorité 90)</p>	<p>1- À titre définitif</p> <p>2- À titre définitif et priorité de formation</p> <p>3- À titre provisoire transformé à titre définitif pour ceux qui auront obtenu la certification</p> <p>4- Pour le mouvement 2024 affectation à titre provisoire sur le support de stage. Cette affectation à titre provisoire est renouvelée au 1<sup>er</sup> septembre 2025, puis transformée en affectation à titre définitif si obtention du CAPPEI.</p> <p>5- A titre provisoire</p> <p>6- A titre provisoire</p> <p>7- Demande non traitée</p>
<p>- RASED- à dominante relationnelle ex-Rééducateur réseau (option G)</p>	<p>1- Titulaire de la certification complète concernée (Priorité 10)</p> <p>2- Enseignant titulaire d'un diplôme du SEI assorti d'un module de professionnalisation ou d'un module d'approfondissement autre que RASED à dominante relationnelle. (Priorité 15)</p> <p>3- Autre titre ou pas de titre (Priorité 90)</p>	<p>1- À titre définitif</p> <p>2- À titre provisoire transformé à titre définitif pour ceux qui auront validé la formation requise</p> <p>3- Demande non traitée</p>

- b. Postes à profil ET à exigences particulières nécessitant, en plus d'un titre, l'avis favorable d'une commission : **participation au mouvement obligatoire.**

<b>DANS TOUS LES CAS, LES ENSEIGNANTS DOIVENT SAISIR LEURS VŒUX DANS L'APPLICATION MVT1D ET AVOIR OBTENU AU PRÉALABLE UN AVIS FAVORABLE DE LA COMMISSION D'ENTRETIEN</b>		
Nature du poste	Conditions de titre	Modalité d'affectation
Conseiller pédagogique enseignement numérique	CAFIPEMF de la spécialité	À titre définitif
Enseignant spécialisé en unité d'enseignement TSA (troubles du spectre autistique) en unité d'enseignement et en école (pré-élémentaire et élémentaire)	CAPPEI ou CAPA-SH option D de préférence	À titre définitif
Référent de bassin langue et culture régionales	Habilitation en langue et culture régionales et certification FLS ou FLE	À titre définitif
Délégué USEP	Aucune condition de titre	À titre définitif
Conseiller pédagogique à mission départementale ; arts visuels, langues vivantes, éducation musicale, mathématiques et sciences	CAFIPEMF de la spécialité	À titre définitif
Conseiller pédagogique généraliste auprès d'un IEN	CAFIPEMF	À titre définitif
Enseignant en dispositifs relais (classes et ateliers) en collège	De préférence titulaire du CAPA-SH ou CAPPEI parcours EGPA	À titre définitif
Enseignant en centre pénitentiaire	CAPPEI (parcours EGPA de préférence) ou CAPA-SH option F	- À titre provisoire la première année - Puis à titre définitif sur avis de l'IEN et de l'administration pénitentiaire
Enseignant spécialisé chargé de l'aide à dominante relationnelle en CMPP	CAPPEI parcours RASSED à dominante relationnelle ou CAPA-SH option G	À titre définitif
Enseignant en dispositif intégré thérapeutique éducatif et pédagogique (DITEP)	CAPPEI	À titre définitif
Animateur du premier degré en classe d'accueil implantée en collège UPE2A	Certification FLS et 5 ans d'expérience au 31 décembre de l'année en cours	À titre définitif
Adjoint en centre « parler, lire, écrire et compter » (PLEC) - 9741358H EEPU Maximilien Lorgnon	CAFIPEMF souhaité	À titre définitif
Enseignant spécialisé accueillant les adolescents en rupture scolaire (MECS)	Aucune condition de titre	À titre définitif
Enseignant en classe passerelle (Classe expérimentale méthodes pédagogiques)	Aucune condition de titre, mais 3 ans d'expérience en maternelle au 31 décembre de l'année en cours	À titre définitif
Adjoint en centre de lecture écriture	CAFIPEMF souhaité Une expérience de quelques années d'enseignement est appréciée	À titre définitif
Chargé de mission langue vivante étrangère	CAFIPEMF et au moins 5 ans d'expérience en classe ordinaire cursus supérieur en LVE et/ou habilitation en langue appréciés	À titre définitif ou provisoire

Conseiller pédagogique auprès des IEN en charge de l'école inclusive (N-E ou S-O)	CAEEA ou CAFIPEMF CAPPEI ou équivalent appréciés	À titre définitif
Conseiller de prévention départemental	Aucune condition de titre	À titre définitif
Conseiller pédagogique à mission départementale en EPS	CAFIPEMF option EPS ou professeur EPS (2nd degré)	À titre définitif
Conseiller pédagogique départementale en langues vivantes étrangères	CAFIPEMF	À titre définitif
Coordonnateur de Mafate	Aucune condition de titre	À titre définitif
Enseignant référent SEI (ex- ASH) auprès d'élèves en situation de handicap (ESH)	CAPPEI	À titre définitif

Modalités de sélection	Démarche à suivre par le participant
Voir circulaire rectorale annuelle relatives aux appels à candidatures.	1- Avoir pris contact avec le pilote pour solliciter tout complément d'information concernant le profil du poste. 2- Avoir postulé lors de la diffusion de l'appel à candidatures et obtenu un avis favorable de la commission d'entretien 3- Saisir ses vœux dans SIAM.
<p><b>En raison des difficultés liées à l'organisation du service d'enseignement, l'affectation sur un poste à exigences particulières est incompatible avec l'exercice de ces fonctions à temps partiel.</b></p> <p><b>Par conséquent, un candidat retenu sur un poste à exigences particulières et qui déposerait une demande de temps partiel pour la rentrée 2023 perdrait le bénéfice de ce poste.</b></p>	

c. Postes à profil (1 poste / 1 personne) ou missions nécessitant un entretien devant une commission : **affectation hors mouvement.**

Nature du poste	Conditions de titre	Modalité d'affectation (affectation en dehors de SIAM-MVT1D)
Enseignant supplémentaire et coordonnateur éducation prioritaire REP et REP+	Aucune condition de titre	À titre définitif
Enseignant en ULIS TSLA	CAPPEI	À titre définitif
Chargé(e) de mission DYS et coordonnateur(trice) SAPAD	CAPPEI	À titre définitif
Enseignant au RSMA	La priorité sera donnée aux personnels ayant une spécialisation (CAPSAIS, CAPA SH, CAPPEI)	À titre définitif
Animateur CASNAV	Aucune condition de titre	À titre définitif
Moniteur de secourisme	Brevet national de formateur de formateur de premier secours et du brevet national de formateur SST	À titre définitif
Référent PIAL (pôles inclusifs d'accompagnement localisés)	CAPPEI	À titre définitif
Fonction administrative exceptionnelle	Conditions de titres qui varient en fonction des missions	À titre définitif
Formateur pour l'éducation prioritaire	CAFIPEMF	Maintien sur le poste d'origine (décharge de 50%)
Secrétaire de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH)	CAPPEI ou DEPS	À titre définitif
Secrétaire de la CDAPH (commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées)	Aucune condition de titre	À titre définitif
Fonctions pédagogiques exceptionnelles – Dispositif Aide Handicap Ecole (AHE)	Aucune condition de titre	À titre définitif
Aide à la direction d'une école	Aucune condition de titre	À titre définitif
Conseiller pédagogique auprès du DAASEN	CAFIPEMF	À titre définitif
Conseiller pédagogique à mission départementale maternelle	CAFIPEMF option maternelle	À titre définitif
Enseignant en centre éducatif fermé	CAPPEI option F parcours EGPA de préférence	À titre définitif
Chargé de mission académique mi-temps EHP / mi-temps suivi dispositif relais – SEI Adaptation	CAPPEI	À titre définitif
Chargé de mission éducation prioritaire et politique de la ville	Aucune condition de titre	À titre définitif

Nature du poste	Conditions de titre	Modalité d'affectation (affectation en dehors de SIAM-MVT1D)
Enseignant à mi-temps service d'accompagnement comportemental spécialisé (SACS) et mi-temps institut médico-social Charles Isautier	CAPPEI	À titre définitif
Enseignant spécialisé en unité d'enseignement TED maternelle	CAPPEI	À titre définitif
Enseignant à la délégation académique pour le numérique éducatif (DANE)	CAFIPEMF option TRE	À titre définitif
Enseignant en école franco-allemande	Bonne maîtrise de la langue écrite et orale	À titre définitif
Enseignant spécialisé d' une unité d' enseignement maternelle autisme (UEMA) secteur Nord	CAPPEI	À titre définitif
Enseignant spécialisé d' une unité d' enseignement élémentaire autisme (UEEA) secteur Nord	CAPPEI	À titre définitif
Enseignant spécialisé d' une unité d' enseignement maternelle autisme (UEMA) secteur Ouest	CAPPEI	À titre définitif

## 2. Précisions concernant certains postes

### ➤ **Poste de direction :**

- **Ecole à classe unique :** tout enseignant peut solliciter un tel poste de directeur.
- **Ecole de deux classes et plus :** seuls peuvent être affectés à titre définitif sur un poste de directeur d'école de 2 classes et plus, les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude départementale.

Pour les postulants sur ces postes qui sont en attente d'inscription sur la liste d'aptitude (arrêté collectif pris après la campagne de saisie des vœux), il faudra contester le barème.

Si ce n'est pas le cas ils doivent faire la demande de réinscription lors de la saisie des vœux directement dans SIAM.

Pour rappel : l'inscription sur la liste d'aptitude est caduque si l'enseignant n'est pas affecté sur un poste de directeur au terme d'un délai de 3 ans à compter de la première inscription.

Les directeurs d'école qui arrivent dans une école primaire sont systématiquement affectés sur un support d'élémentaire. **Ils ne peuvent donc en aucun cas choisir d'exercer en classe maternelle**, seul le niveau de classe élémentaire peut être choisi (CP, CE1, CE2, CM1 et CM2)

Les demandes de mutation des directeurs d'école de 2 classes et plus en poste sont examinées en même temps que celles des enseignants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur au titre de l'année du mouvement.

 **Affectations à titre provisoire, sans occupation de la fonction de directeur :**

Les enseignants qui ne sont pas inscrits sur la liste d'aptitude de directeur d'école peuvent néanmoins demander un poste de direction au mouvement. Ce poste leur sera attribué à titre provisoire avec une priorité inférieure à celle appliquée aux personnels inscrits sur liste d'aptitude, qui restent bien évidemment prioritaires.

**NB : Toutefois, ils n'occuperont pas pour autant les fonctions de directeur d'école mais prendront la classe de l'enseignant de l'école qui fera fonction de directeur. Sur proposition de l'équipe pédagogique, l'IEN de circonscription est compétent pour proposer au recteur l'enseignant qui fera fonction de directeur.**

Les directeurs sollicitant un temps partiel sur autorisation seront affectés provisoirement sur un poste d'adjoint.

➤ **Poste de maître formateur :**

Les postes de maître formateur (EAPL et EAPM) sont créés en fonction du titre de l'agent. Les affectations sont prononcées à titre définitif. Si un enseignant obtient un poste sans le CAFIPEMF, le poste sera transformé en ECEL ou ECMA.

Les enseignants titulaires du CAFIPEMF exerçant en classe élémentaire ou préélémentaire peuvent solliciter, avant le **14 juin 2024**, la transformation de leur poste en poste de maître formateur dans la même école (nature de support codifiée EAPL pour les personnels enseignants en classe élémentaire et EAPM pour les personnels enseignants en classe préélémentaire).

 La transformation du poste en maître formateur n'est pas automatique, les enseignants doivent en faire la demande écrite, sous couvert de l'IEN et la transmettre par mail à la DPEP1, à l'adresse [mouvement1d@ac-reunion.fr](mailto:mouvement1d@ac-reunion.fr). La transformation de support est incompatible avec les supports : DE, DCOM, fléchés langues et postes spécialisés.

Dans ces situations, si l'agent fait une demande de transformation de poste pour exercer les fonctions de maître formateur, une décharge annuelle sera attribuée à l'agent après avis de l'IEN sur décision de l'IA-DAASEN

➤ **Poste de conseiller pédagogique :**

Il existe différentes options :

- Conseiller pédagogique généraliste de circonscription (CPC) adjoint à l'inspecteur de l'éducation nationale (y compris l'adjoint à l'IEN en charge du SEI) et conseiller pédagogique de bassin
- Conseiller pédagogique en éducation physique et sportive
- Conseiller pédagogique en éducation musicale
- Conseiller pédagogique en arts visuels
- Conseiller pédagogique en langues vivantes étrangères

- Conseiller pédagogique en langues et cultures régionales
- Conseiller pédagogique en enseignement et numérique (dont ex-Atice)
- Conseiller pédagogique en maternelle

A l'exception des conseillers pédagogique en éducation physique et sportive, l'affectation à titre définitif sur un poste de conseiller pédagogique non généraliste requiert d'être titulaire du CAFIPEMF de l'option correspondante,

Depuis la rentrée 2019, les postes de conseiller pédagogique EPS peuvent être demandés par les conseillers pédagogiques généralistes avec la même priorité, ils sont ensuite transformés en poste de conseiller pédagogique généraliste.

Les postes de conseillers pédagogiques sont implantés au siège de l'inspection de l'éducation nationale.

Ce sont des postes spécifiques qui font donc l'objet d'un appel à candidature suivi d'un entretien. Les candidats bénéficiant d'un avis favorable de la commission ou de l'année en cours peuvent solliciter un ou plusieurs postes de conseiller pédagogique lors des opérations du mouvement. Ils sont départagés par le barème constitué uniquement de l'ancienneté générale de service.

Dans le cas où des postes de conseiller pédagogique restent vacants à l'issue du mouvement, l'IEN propose à la rectrice des enseignants, de préférence de sa circonscription, pour assurer les fonctions pendant un an en AFA ou à titre provisoire.

➤ **Poste en unité localisée pour l'inclusion scolaire en école (ULIS école) :**

- ULIS-école (nature du support : ULIS TFC) (ancienne nature du support : CHME - option D) accueille des élèves présentant des troubles des fonctions cognitives ;
- ULIS-école (nature de support : ULIS TFA (ancienne nature de support : CHA - option A) accueille des élèves présentant des troubles des fonctions auditives ;
- ULIS-école (nature du support : ULIS TFV) (ancienne nature du support : VIS - option B) accueille des élèves présentant des troubles visuels ;
- ULIS-école (nature de support : ULIS TFM) (ancienne nature de support : CHMO - option C) accueille des élèves présentant des troubles des fonctions motrices.

Les postes ULIS collège et lycée ne sont pas mis au mouvement du 1er degré.

➤ **Poste en Section d'enseignement général, professionnel et adapté SEGPA de collège :**

L'horaire de service est actuellement de 21 heures et 2 heures de coordination. Les directeurs adjoints chargés de SEGPA ne sont pas concernés par le présent mouvement.

➤ **Poste en établissements et services spécialisés :**

Notamment : Institut Médico-Educatif (IME), Institut médico-professionnel (IMPRO), Institut d'Éducation Motrice (IEM), Foyers, Hôpital et Hôpital de jour, Centre Médico-Psycho-Pédagogique,

Une convention signée par le recteur et l'organisme gestionnaire de l'établissement définit les conditions dans lesquelles l'enseignement est dispensé aux enfants ou adolescents accueillis.

**Les affectations ne déterminent pas le lieu d'exercice qui peut être différent de celui de la structure principale. Pour plus d'information il faut prendre contact avec l'inspection de l'école inclusive et la structure.**

L'IEN en charge du SEI est le supérieur hiérarchique des enseignants affectés en établissements spécialisés.

Le code nature de support de ces postes est « UEE » pour « Unité d'enseignement élémentaire » (ancienne nature du support ECSP enseignant en classe spécialisée) et les spécialités rencontrées sont :

ULIS UE Troubles des Fonctions Cognitives TFC (ancienne nature du support : CHME - option D)

ULIS UE Troubles des Fonctions Motrices TFM (ancienne nature de support : CHMO - option C)

ULIS UE Troubles du Spectre Autistique TSA (ancienne nature du support : CHME - option D)

ULIS UE Troubles Psychiques PSY (ancienne nature du support : CHME - option D)

➤ **L'attention des enseignants est appelée sur les spécificités des classes suivantes :**

- **Les unités d'enseignement option D de l'IME « Baobab » (9741549R) à Bras Panon, de l'IME « Claire Joie » (9740790R) à St Paul et ULIS TFC de l'école Les Badamiers (9740745S) à St-Denis accueillent des enfants présentant des troubles envahissants du développement (TED).**
- **L'EPSMR (établissement public de santé mentale de la Réunion) « Unité Vanille » (974143J) à St-Paul accueille des enfants présentant des troubles psychiques.**
- **Le DITEP de l'ALEFPA (9741550S dispositif intégré thérapeutique, éducatif et pédagogique) à St-Pierre accueille des enfants qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.**
- **La Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) « Les Filaos » : l'enseignant intervient auprès d'élèves de 6 à 14 ans en difficulté ou en échec scolaire dans un contexte de problèmes sociaux et familiaux difficiles. Il exerce en partenariat avec les membres de l'équipe pluri-catégorielle (éducateurs, thérapeutes) de l'établissement et avec les équipes enseignantes des écoles et collèges de secteur afin de favoriser soit une scolarisation partagée soit un retour de l'élève dans son établissement d'origine.  
Les enseignements sont dispensés dans l'unité d'enseignement de la maison d'enfants à caractère social sur deux sites (Saint-Gilles et la Possession)**

conformément aux textes en vigueur et au projet de chacun des élèves (enseignant titulaire du CAPPEI de préférence).

Le temps de service est de 24h d'enseignement plus 3h de concertation et de lien avec les établissements d'origine.

➤ **Particularités des postes situés dans le cirque de Mafate :**

Les missions des enseignants exerçant dans le cirque de Mafate sont celles habituellement dévolues aux adjoints et directeurs d'école.

Toutefois, l'attention des candidats est attirée sur les contraintes liées, d'une part, à l'enseignement en classe unique et, d'autre part, à l'isolement dans un lieu accessible uniquement à pied ou en hélicoptère.

Depuis le mouvement 2022, les postes de direction des écoles de Mafate peuvent être pourvus par le mouvement interdépartemental des postes à profil (POP).

Pour ces postes, il est souhaitable :

- d'être bon marcheur (capable de marcher pendant plusieurs heures sur des sentiers difficiles) ;
- de disposer d'une bonne santé physique (ne pas connaître de troubles physiques mineurs constituant un handicap dans les conditions de déplacement dans le cirque, exemple : vertiges) ;
- d'être capable de supporter un isolement d'au moins une semaine au regard de la vie citadine, sociale et culturelle ;
- d'être conscient des contraintes liées à l'hébergement (partage des parties communes d'un logement précaire, cuisine, toilettes...) ;
- d'avoir une habilitation définitive ou provisoire en langues vivantes : anglais pour toutes les écoles sauf à Ilet à Bourses où l'espagnol est actuellement enseigné ;
- d'être titulaire de la formation à la Prévention et secours civiques de niveau 1( PSC1) ; renseignements sur le site : <http://www.croix-rouge.fr/Je-me-forme/Particuliers/Prévention-et-secours-civiques-de-niveau-1-IRR> ;
- de connaître le fonctionnement administratif d'une école (chargé de classe unique) ;
- d'être sensibilisé à l'enseignement dans une classe à plusieurs niveaux ;

Tout enseignant candidat à un poste dans le cirque de Mafate prendra contact avec l'Inspection de l'Éducation nationale de la Possession, au 02 62 43 39 73 avant la fin de la période de saisie des vœux.

➤ **Poste d'adjoint en Classe à Horaires Aménagés - Musique (CHAM) :**

La CHAM offre à des élèves motivés un enseignement artistique renforcé de quatre heures hebdomadaires assurées par des professeurs de l'école municipale de musique et de danse « Loulou Pitou » (EMMD) de Saint-Denis. L'horaire d'enseignement musical est prélevé sur l'horaire global de la classe et réparti sur l'ensemble des activités, sans qu'aucune matière ne soit totalement supprimée.

Compte tenu des modalités particulières d'organisation pédagogique d'une telle classe, le profil du poste requiert avant tout un sens aigu du travail en partenariat et en équipe.

Sans exiger des compétences spécialisées en musique, l'enseignant devra faire preuve d'un réel intérêt pour cette discipline, intérêt illustré par des activités musicales mises en œuvre dans la classe ou dans l'école, d'une volonté de coordonner les activités des enfants en leur facilitant l'organisation du travail scolaire, d'une motivation affirmée pour accompagner les enfants dans leur cheminement musical, d'une bonne disponibilité (réunions avec le partenaire, concertations, rencontres musicales, présence du maître lors de manifestations musicales hors temps scolaires).